**RAPPORT N° 210** 

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016** 

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S): M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention entre le Département et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour l'occupation de locaux du multi-accueil "les Moussaillons" en vue de la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants.

Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire Direction des Etudes, de la Programmation et des Acquisitions 0413 31 25 53

## **PRESENTATION**

La MDSP de Port-Saint-Louis-du-Rhône a développé un projet de lieu d'accueil parents-enfants sur la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les lieux d'accueil parents-enfants offrent un espace de parole, de rencontre et d'échange, en dehors de toute visée thérapeutique. Ils constituent un outil de prévention des situations de dangers auxquelles un enfant pourrait être exposé par un accompagnement précoce de la fonction parentale.

La commune, soucieuse de démarrer le projet rapidement, a délivré au Département une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) des locaux du multi-accueil « les moussaillons » sis 33, avenue Joseph Simonnet à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'AOT arrivant à échéance, il convient aujourd'hui de pérenniser l'activité départementale par la passation d'une convention d'occupation. Tel est l'objet du présent rapport.

Les locaux, équipés de mobilier de bureaux, sont mis à disposition le mardi aprèsmidi. Ils se composent d'une salle d'accueil et d'activité, un espace de jeux d'eau, d'un espace de repos, d'une salle de soins et de sanitaires.

Il est précisé que, pour un meilleur soutien et accompagnement des familles, la MDSP souhaite mettre en place un partenariat pour des interventions du Centre Médico-psychologique de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ce partenariat, dont le principe a reçu un avis favorable de la Commune, est en cours d'élaboration.

## **OBJET**

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le Département pour l'occupation de locaux du multi-accueil « les moussaillons » sis 33, avenue Joseph Simonnet à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants.

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

#### INCIDENCE FINANCIERE

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

## **PROPOSITIONS**

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- donner votre accord sur la mise à disposition du Département par la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône de locaux du multi-accueil « les moussaillons » sis 33, avenue Joseph Simonnet à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de la tenue d'un lieu d'accueil parents-enfants.
- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

# DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE Service Gestion Immobilière

# CONVENTION D'OCCUPATION Portant mise à disposition de locaux municipaux - oOo -

- 000 -
ENTRE
La Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, domiciliée 3 avenue du Port, BP 142 – 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Martial ALVAREZ, en vertu de la délibération N°2014-06 du Conseil Municipal du 17 avril 2014,
ci-après désignée « la Commune »
d'une part,
ET
Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en application d'une délibération de la Commission Permanente du ,
ci-après dénommé "l'occupant"
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, a fait de la prévention un axe majeur. Dans ce contexte, la MDS de Proximité de Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaite que soit implanté à Port-Saint-Louis-du-Rhône, un lieu d'accueil parents-enfants.

Les lieux d'accueil parents-enfants offrent un espace de parole, de rencontre et d'échange, en dehors de toute visée thérapeutique. Ils constituent un outil de prévention des situations de danger auxquelles un enfant pourrait être exposé par un accompagnement précoce de la fonction parentale.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône met à la disposition du Département, des locaux du Pôle Petite Enfance « Les Moussaillons » pour la mise en place d'un de ces lieux d'accueil.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation de ces locaux.

## ARTICLE 1er : DESIGNATION

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont situés au 1<sup>er</sup> étage du multi-accueil « les moussaillons » (salle petite enfance) sis 33, avenue Joseph Simonnet à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

## Les locaux :

Leur surface totale est de 98 m² (circulations comprises). Ils se composent de :

- une grande salle d'accueil et d'activités de 55 m² comprenant :
   un espace de jeux d'eau et un espace de repos
- une salle de soins de 8 m<sup>2</sup>
- sanitaires de 7 m² (un sanitaire homme et un sanitaire femme) et de sanitaires pour enfants

## Le matériel et le mobilier

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant ne peut quitter l'enceinte des locaux.

Ils se composent :

- de tables et de chaises
- de jeux

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Par ailleurs, il est formellement interdit à toute personne de la MDSP d'être présente dans les locaux autres que les lieux désignés ci-dessus. La Commune déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les locaux objets de la présente occupation sont destinés aux services externes de la DGAS, qui les occupent dans le cadre de leurs missions en faveur de la petite enfance pour un accueil parents-enfants :

## les mardis de 13h30 à 17h00, sauf vacances scolaires.

En accord avec la Commune, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux horaires qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

## **ARTICLE 3: DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 10 fois.

#### **ARTICLE 4: LOYER ET CHARGES**

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

# **ARTICLE 5 : CONDITIONS**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière raisonnable,

- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées,
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
  - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
  - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
  - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

#### ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

### Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le nettoyage et les travaux de propreté.

## • Jouissance des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée dans les locaux. A défaut, l'occupant sera censé avoir pris le bien en bon état d'entretien.

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

## **ARTICLE 7: ASSURANCES**

Le Département devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

#### **ARTICLE 8: INCESSIBILITE DES DROITS**

# 8-1 Règle générale

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

# 8-2 Partenariat avec le CMP de Port-Saint-Louis-du-Rhône du CH Martigues

Dans le cadre de cet accueil parents-enfants, le Département souhaite développer un partenariat avec le Centre Médico-Psychologique de Port-Saint-Louis-du-Rhône dépendant du Centre Hospitalier de Martigues.

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune autorise les interventions du CMP de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans les locaux objets de la présente, les locaux restant sous la responsabilité du Département.

Pour toute autre intervention dans les locaux, le Département devra demander une autorisation expresse à la Commune. Cette dernière se réserve le droit ou non d'accorder cette autorisation.

# **ARTICLE 9: AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10: RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

 en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par le Département dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

## **ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille le

Pour la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le Maire

Le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux

Martial ALVAREZ

Jean-Marc PERRIN